

Arrêt

n° 234 099 du 17 mars 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa, prise le 28 octobre 2019.

Vu la demande de mesures provisoires en extrême urgence, introduite le même jour, par laquelle la partie requérante sollicite « *qu'il soit ordonné à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision sur ladite demande de visa dans les 48 heures de la notification par téléfax par le Conseil de l'arrêt à intervenir.* »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82, § 3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu l'article 49 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 229 348 du 27 novembre 2019, ordonnant la suspension de l'exécution de la décision de refus de visa, prise le 28 octobre 2019.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'arrêt n° 229 348, prononcé le 27 novembre 2019, le Conseil a ordonné la suspension de l'exécution de la décision de refus de visa, prise le 28 octobre 2019.

Par un courrier du 29 novembre 2019, les parties ont reçu notification de l'arrêt précité.

Aucune requête en annulation de ladite décision de refus de visa n'a, ensuite dudit arrêt, été introduite dans le délai de recours légalement imparti.

2. Par un courrier du 17 janvier 2020, les parties ont été informées que la suspension ordonnée allait être levée, en application des articles 39/82, § 3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, et 49 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : « RP CCE »), à moins que l'une d'elles ne demande, dans un délai de huit jours, à être entendue pour contester cette levée.

Aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu, en application de l'article 49 du RP CCE, de constater la levée de la suspension de l'exécution de la décision susvisée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La levée de la suspension de l'exécution de la décision de refus de visa, prise le 28 octobre 2019, ordonnée par l'arrêt n° 229 348 du 27 novembre 2019, est constatée.

Article 2.

La levée des mesures provisoires, ordonnées par l'arrêt n° 229 348 du 27 novembre 2019, est constatée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille vingt, par :

Mme E. MAERTENS,

Présidente de chambre,

Mme S. COULON,

Greffière Assumée.

La greffière,

La présidente,

S. COULON

E. MAERTENS